



BUREAU SYNDICAL
ADMIN
Délibération N°3

SEANCE DU 31 MARS 2025

Lundi 31 mars 2025, à 9h30, le Bureau Syndical, s'est réuni à PRIVAS, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
ACCASSAT K. (VP)	visio			LEYNAUD J. (VP)	x		
BONNET-FERRAND V. (VP)	Visio			PEYRACHE A.	visio		
BOUSCHON M. (VP)	visio			REVEL F.		x	
BRESSO D.	x			ROUYEYROL B.	x		
BULINGE JP. (VP)	x			SABATIER R. (VP)	x		
CHAZE M. (VP)	visio			SCHERER A. (VP)	visio		
COULMONT H.	visio			VALLA M. (VP)		x	
HERNANDEZ C.			x				

Objet : Lancement du nouveau marché public d'électrification rurale - Constitution d'une commission *ad hoc* pour assister et/ou suppléer le Président lors des négociations avec les candidats
(...)

Le Président indique aux membres du Bureau Syndical que le SDE 07 va lancer dans le courant de l'année 2025 la procédure de consultation pour l'attribution du nouveau marché public d'électrification rurale (études d'exécution et travaux). Le marché public d'électrification rurale sera conclu pour une durée maximale de 5 années.

Il précise que, comme pour la précédente consultation, le SDE 07 va lancer ce marché public en tant qu'entité adjudicatrice, ce qui l'autorise à avoir recours à la procédure avec négociation. Il s'agit d'une procédure formalisée, consacrée par le Code de la commande publique, par laquelle l'entité adjudicatrice peut attribuer le marché public après avoir organisé une phase de négociations avec les candidats ayant présenté une offre initiale. L'attribution d'un ou plusieurs lots pourra également être réalisée sans négociations préalables.

Il souligne que c'est bien la commission d'appel d'offres (CAO) qui attribuera *in fine* chaque lot du marché public, mais que les négociations avec les candidats peuvent être menées par une commission *ad hoc* spécialement constituée à cette occasion.

Le Président précise ainsi qu'il devra se faire assister et/ou suppléer par des agents et des personnalités qualifiées extérieures pour l'exercice de ses propres prérogatives. Ce sera nécessairement le cas lors de la négociation avec les candidats admis à présenter une offre, avec la constitution de cette commission *ad hoc* spécialement formée pour l'assister, mais sans que cette commission *ad hoc* n'interfère sur les missions formelles propres à la CAO du SDE 07 (laquelle est compétente pour l'attribution du marché public).

Il rappelle, à toutes fins utiles, que cette façon de procéder est nécessaire eu égard à la complexité technique, économique, juridique et administrative de la procédure avec négociation.

En conséquence, le Président propose au Bureau Syndical d'approuver le lancement du marché public d'électrification rurale et la constitution d'une commission *ad hoc* chargée de l'assister

et/ou de le suppléer lors des négociations mises en œuvre dans le cadre de la procédure avec négociation.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré et statué, décide :

Vu le code de la commande publique ;

- d'approuver sans réserve l'exposé du Président ;
- d'approuver le lancement du nouveau marché public d'électrification rurale ;
- d'autoriser le Président à se faire assister et/ou suppléer par toute commission *ad hoc*, distincte de la commission d'appel d'offres, qui pourra comprendre des élus, des personnels du syndicat (DGS, DGA, etc...) et des personnes qualifiées externes au Syndicat (notamment les avocats du Cabinet Champauzac), pour l'exercice des prérogatives qui lui sont imparties par la loi, et ce notamment pour organiser et mener la négociation avec les candidats ; la commission *ad hoc* sera librement constituée par le Président sur simple décision de sa part, celle-ci pouvant se réunir même hors de sa présence ;
- de mandater le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération.

Le Président,
M. COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le.....